

Nantes, le 15 juin 2009

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

- l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (loi sur l'eau),

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé à Carquefou, parc d'activités Antarès, place des Pléaïdes,

VU la demande présentée le 24 novembre 2008 par la société SYSTEME U en vue d'exploiter un forage au sein du site d'exploitation précité,

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 17 mars 2009,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 7 avril 2009,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 avril 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009,

VU le projet d'arrêté transmis à la société SYSTEME U, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la société SYSTEME U du 28 mai 2009 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la création et l'exploitation du forage ne modifient pas notablement les installations au regard du dossier de demande d'autorisation initial,

CONSIDERANT que la création et l'exploitation du forage sont établis dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux forages,

CONSIDERANT que les essais de pompages réalisés du 30 septembre au 3 octobre 2008 ont mis en évidence l'absence d'influence de celui ci sur les ouvrages de prélèvements les plus proches et le milieu,

CONSIDERANT que le seuil critique de 6 m³/h sera sans impact significatif sur la disponibilité de la nappe d'eau souterraine,

CONSIDERANT que le débit sollicité de 8 m³/h ne sera jamais atteint et que le débit de prélèvement sera en conséquence limité à 6 m³/h,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 1999 délivré à la société SYSTEME U dont le siège social est à Carquefou (44470) place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès, pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles implanté à la même adresse, sont complétées celles des articles 2 à 9 suivants.

Lesdites prescriptions portent sur un forage répertorié sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE	CLASSEMENT
1.1.1.0.	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainsage, dérivation ou tout autre procédé : le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an, à savoir : volume de 40 000 m³/an et débit de 6 m³/heure	Déclaration.

Article 2 : Règles de préservation de la ressource en eau

2.1 Les forages et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau,

écoulement, quantité, qualité...), si celle-ci est déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités.

- 2.2. Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.
- 2.3. Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, en particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :
 - à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
 - à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
 - à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 3 : Dispositions applicables pour la réalisation du forage :

- 3.1. Le site d'implantation des sondages, forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- 3.2. Le forage est implanté sur la parcelle n° 59 section CD de la commune de Carquefou.
- 3.3. Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau sont assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Sur ce point, les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- 3.4. L'ouvrage est réalisé avec une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- 3.5. Un contrôle de qualité de la cimentation est effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- 3.6. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- 3.7. La réalisation de l'ouvrage est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation, lorsque celui-ci traverse plusieurs formations aquifères superposées, afin d'éviter tout mélange d'eau entre ces différentes formations.
- 3.8. Les techniques ou procédés mis en œuvre, tels que injections de boue de forage, développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, et obturations, sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- 3.9. L'exploitant s'engage à signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

3.10. L'exploitant établira la coupe géologique de l'ouvrage lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, et la transmettra au BRGM.

Article 4 : Dispositions complémentaires portant sur la réalisation et l'équipement des ouvrages :

- 4.1. Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- 4.2. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- 4.3. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- 4.4. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- 4.5. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement :

- 5.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.
- 5.2. Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.
- 5.3. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
- 5.4. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

- 5.5. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.
- 5.6. En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le dossier (40 000 m³/an et 6 m³/h).
- 5.7. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.
- 5.8. Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement doivent permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- 5.9. Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.
- 5.10. En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 6 : Conditions de suivi des prélèvements :

- 6.1. Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de la déclaration ou de l'autorisation.
- 6.2. Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet, qui peut de ce fait lui demander d'actualiser les moyens mis en place.
- 6.3. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- 6.4. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- 6.5. L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 7 : Conditions de surveillance :

7.1. Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 8 : Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement :

8.1. L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

8.2. L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux selon les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 9 : Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain :

9.1. Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

9.2. Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

9.3. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant doit communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

9.4. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, l'exploitant doit procéder à leur comblement dès la fin des travaux, les modalités de comblement devant figurer dans le rapport de fin de travaux ci-avant évoqué.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Faute pour la société SYSTEME U de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

10.3 Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société SYSTEME U, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

10.4 Deux copies du présent arrêté seront remises à la société SYSTEME U qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

